

Département du Var

VILLE DE SAINT CYR SUR MER

Arrondissement de
TOULON

Canton de
SAINT CYR SUR MER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2017 -09 - 17

Séance du 26 septembre 2017

Nombre de Conseillers 33

En exercice : 33

Présents : 27

Représentés : 4

Absents excusés : 2

L'an deux mille dix-sept, le vingt-six septembre,
Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT CYR SUR MER
réuni à la Salle du Conseil Municipal, sur la convocation et sous la
présidence de Monsieur le Maire.

Etaient présents : Monsieur Philippe BARTHELEMY, Maire

Adjoints : Mesdames GOHARD, GUIROU-NOUYRIGAT,
SAMAT, VANPEE, Messieurs BAGNO, FERRARA, HERBAUT,
JOANNON, LE VAN DA.

Conseillers Municipaux : Mesdames, AIELLO, BERTOIA,
CIDALE, GIACALONE, LALESART, MANFREDI, PELOT-
PAPPALARDO, TROGNO, Messieurs, BUONCRISTIANI,
GIULIANO, GUEGUEN, LUCIANO, OLIVIER, PATOULLARD,
ROCHE, SAOUT, VALENTIN.

**MODIFICATION
DES STATUTS
DU SYMIELECVAR**

APPROBATION

Etaient représentés :

Conseillers Municipaux : Mesdames Stéphanie LEITE (procuration à
Madame Elisabeth LALESART), Olivia MOTUS-JAQUIER
(procuration à Madame Amandine CIDALE), Christine ORSINI
(procuration à Madame Sabine GIACALONE), Isabelle VIDAL
(procuration à Monsieur le Maire).

Etaient absents excusés :

Conseillers Municipaux : Messieurs Jean-Luc BERNARD et Patrice
CATTAI

<<<>>>

Le Conseil Municipal nomme Monsieur Pierre LUCIANO,
Secrétaire de séance.

Accusé de réception en préfecture
083-218301125-20170926-DEL20170917-DE
Date de télétransmission : 27/09/2017
Date de réception préfecture : 27/09/2017

Monsieur le Maire appelle l'attention du Conseil Municipal sur la délibération du SYMIELECVAR en sa séance du 30 mars 2017, par laquelle le Comité Syndical a autorisé la modification de ses statuts joints en annexe à la présente délibération.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, ces modifications statutaires doivent être approuvées par les collectivités adhérentes au Syndicat.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil Municipal de prendre connaissance des statuts modifiés tels que présentés en annexe de la présente délibération et précise que ces modifications statutaires portent :

• **sur les compétences du Syndicat :**

- Création d'une nouvelle compétence optionnelle « réseaux de chaleur et froid » ;
- Mise en exergue de la compétence de base exercée par le Syndicat par rapport aux compétences optionnelles ;
- Mise en commun de moyens avec les adhérents.

• **sur la représentation au sein du Syndicat :**

- La dissolution des derniers Syndicats Intercommunaux d'Electricité (SIE) adhérents au SYMIELECVAR par arrêté de Monsieur le Préfet du Var en date du 13 octobre 2016 a pour conséquence de supprimer quatre délégués représentant quatre voix qui étaient dévolues aux Présidents des SIE ;
- Il convient de supprimer des statuts toute référence aux SIE, les Communes étant désormais seules adhérentes et il convient de préciser les conditions de représentation des Collectivités qui ont transféré une compétence optionnelle sans avoir transféré la compétence de base.

Le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE,

Adopte l'exposé qui précède,

Prend acte de la délibération du SYMIELECVAR en sa séance du 30 mars 2017, par laquelle le Comité Syndical a autorisé la modification de ces statuts,

Approuve les modifications statutaires du Syndicat Mixte de l'Energie des Communes du Var telles que présentées en annexe à la présente délibération,

Autorise Monsieur le Maire à signer toutes pièces à intervenir afin de mettre en œuvre cette décision.

Ainsi fait et délibéré

Les Jour, Mois et An susdits

Pour extrait Conforme
Le Maire
Signature électronique
Philippe BARTHELEMY

Syndicat de l'énergie

Syndicat Mixte de l'Energie des Communes du Var
Rue des Lauriers - ZAC Nicopolis
83170 Brignoles



Acte rendu exécutoire après dépôt en
Préfecture le 11 AVR. 2017
et publication ou notification
le 11 AVR. 2017

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE DU SYNDICAT - SEANCE DU 30 MARS 2017
DELIBERATION N°45

L'an deux mille dix sept, le trente mars se sont réunis sur convocation du Président Guy MENUT en date du vingt quatre mars deux mille dix sept les délégués syndicaux du SYMIELECVAR salle de réunions du siège du syndicat, rue des Lauriers à BRIGNOLES à 10h00.

OBJET DE LA DELIBERATION : Modification des statuts du Syndicat Mixte de l'Energie des Communes du Var.

NOM Prénom	COLLECTIVITE	PRESENTS	VOTANTS	NOM Prénom	COLLECTIVITE	PRESENTS	VOTANTS
Jean-François CAPPÀ	ADRETS (Is)	X	X	Mario GROSSO	GONFARON		
Gérard MISEROUX	ADRETS (Is)			Jean-Luc ENEG	GONFARON		
Cécile GRADASSI	AIGUINES	Excusé		François BERTOLOTTO	GRIMAUD		
Claudine BARTHAUX	AIGUINES			François MONNE	GRIMAUD		
Christophe FAURE	ARCS les			Jean-Pierre BÉGEY	LAVANDOU (Is)		
Frédéric LAMAT	ARCS les			Patrick MARTINI	LAVANDOU (Is)		
Océane MESSAGER	ARTIGNOSC			Gérard ALBERTI	LONDE LES MAURES (Is)		
Joaquim DA CUNHA	ARTIGNOSC			Cataldo LASORSA	LONDE LES MAURES (Is)		
Guy FEYRON	ARTIGUES			Claude ALEWAGNA	LOGUËS		
Bernard DANIEL	ARTIGUES			Gérard KHATCHKIAN	LOGUËS		
Pierre MEYER	AUPS			Daniel BAUMONT	LUC (Is)		
Bernard PANTEL	AUPS			Pascal VERRELLE	LUC (Is)		
Janine BOUNIAS	BAGNOLS EN FORET			Jacques BASTIAN	MARTRE (Is)		
Suzette DURET	BAGNOLS EN FORET			Guy-Louis GOUVE	MARTRE (Is)		
Gérard VALERO	BANDOL			Georges GARNIER	MAYONS (Is)		
Jean-Paul JOSEPH	BANDOL			Philippe LAVISSE	MAYONS (Is)	X	X
Liliane MONTALAND	BARGESE			Jean-Luc CASSINOTO	MAZAUGUES		
Catherine MESCATALLO	BARGESE			Jacques FAURE	MAZAUGUES		
Christian IMBERT	BARJOLS			Eraon JAEN	MEGUNES		
José FERNANDEZ	BARJOLS			Philippe BROUHOT	MEGUNES		
Claude MARIN	BASTIDE (Is)			Giovanni GENO	MOISSAC BELLEVUE		
Laurent GIORDANO	BASTIDE (Is)			Giuseppe GENO	MOISSAC BELLEVUE		
Philippe DELOT	BAUDINARD			Alain REY	MOLE (Is)		
Yves PERSICHINO	BAUDINARD			Simas DELATTRE	MOLE (Is)		
Frédéric BAGACHE	BAUDUEN			Henri COLOMBO	MONTFORT		
Roland ROUX	BAUDUEN			Alfred FURLIN	MONTFORT		
Pierre CABANTOUS	BEAUSSET (Is)			Gilbert BURLE	MONTMEYAN		
Gérard CALUSAT	BEAUSSET (Is)			Yves BEGLIOWINE	MONTMEYAN		
Roger ANOT	BELGENTIER			Serge RAMELLA	MOTTE (Is)		
Jean-Louis TESSIERE	BELGENTIER			Alain GOTTARDI	MOTTE (Is)		
Alain SALABERT	BESSE/TSOULE			Liliane BOYER	MUY (Is)		
Pierre LEY	BESSE/TSOULE			André POPOT	MUY (Is)		
Alain COMBE	BORRES LES ALTIJOSAS			Michel FINK	NANS LES PINS		
Patrice CHATAIGNIER	BORRES LES ALTIJOSAS			André PIU	NANS LES PINS		
Daniel ROUVIER	BORGUET (Is)			Christian RYSER	NEOULES	Excusé	
Jean-Paul ROUX	BORGUET (Is)			Ghislain STIVANIN	NEOULES		
Guy HERNANDEZ	BRAS			André LAILLET	OLLIERES		
Stéphane BIDAUX	BRAS			Christien CHROUSSE	OLLIERES		
Arsmand ROUVIER	BRENON			Michel OLLAGNIER	OLLIOULES	X	X
Hervé COLLOP	BRENON			Guy PHILIPPEAUX	OLLIOULES		
Philippe DURANDO	BRIGNOLES			Jean-Bernard KESTON	PIERREFEU DU VAR	Excusé	
Yves COEFFIC	BRIGNOLES			Jean-Luc ROVERE	PIERREFEU DU VAR	Excusé	
Robert ANDROSIO	BRUE AURIAC			Jean-Pierre BASTIANELLI	PIGNANS		
Laurent MOUNIER	BRUE AURIAC			Alain CLANEA	PIGNANS		
Fernick SIMON	CABASSE			Alain FERRINEL	PLAN D'AUPS	Excusé	
Richard MAURIN	CABASSE	X	X	Jean-Charles AGATI	PLAN D'AUPS		
Daniel ARLON	CADIERE (Is)			Gérald OLIVIER	PLAN DE LA TOUR		
Sébastien MARTINEZ	CADIERE (Is)			Isabelle STRUBE	PLAN DE LA TOUR		
Loïc RUTIN	CAMPS LA SOURCE			Hervé HERLAUT	FONTEVES		
Joseph GUX-AYATS	CAMPS LA SOURCE			André ISHARD	FONTEVES		
André DELPIA	CANNET DES MAURES			Jean-Raymond NIOLA	FOURCIEUX	X	X
Denis CAPPÀ	CANNET DES MAURES			Sylvain CLINTAS	FOURCIEUX		
Jean-Marc ZUCCARI	CARCES			Sébastien BOURLIN	FOURRIERES		
Fernand BECKAND	CARCES			Christian BOUYGUES	FOURRIERES		

Accusé de réception en préfecture
083-218301125-20170926-DEL20170917-DE
Date de télétransmission : 27/09/2017
Date de réception préfecture : 27/09/2017

REÇU EN PREFECTURE

le 11/04/2017

Application agréée E-legalite.com
083-266302744-2017-0930-46-2017-DE
183-266302744-2017-0930-46-2017-DE

Bertrand SINILES	CARQUEIRANNE			Godfré REBEC	PRADET (a)		
Jacques PERARD	CARQUEIRANNE			Christian GARNIER	PRADET (a)		
Henri AFFRE	CASTELLET (a)			Marcel GARIBRIAN	PUGET/ARGENS		
Gérard BARTHELEMY	CASTELLET (a)			Patrick MANSANELLI	PUGET/ARGENS		
Michel LINDEBOOM	CAVALAIRE			Paul PELLEGRINO	PUJET VILLE		
Bernard SALINE	CAVALAIRE			Gérard BONGIORNO	PUJET VILLE		
Jacques PAUL	CELLE (a)			Richard TYDGAT	RABATUELLE		
Jean RIGAUD	CELLE (a)			Alexandra SIRLE	RABATUELLE		
Christine MAYER-RENTJEMA	CHATEAUVERT			Oliver GIBAUDO	RAYOL CANADEL		
Jean-Luc MASSONNIER	CHATEAUVERT			Charles-Henri VERHALDE	RAYOL CANADEL		
Pascal FOINARESTO	CHATEAUVEUX			Daniel CARETTE	REGUSSE		
Joseph MICHEL	CHATEAUVEUX			Jean-Louis ANORAU	REGUSSE		
Audrey TROIN	COGOLIN			Dominique OSPIZI	REVEST LES EAUX		
Patricia FENCHENAT	COGOLIN			Jean-Marc VIZIALES	REVEST LES EAUX		
Michel ARMANDI	COLLOBRIERES			Paul SUGGIANI	RIANS		
Jean-Pierre RIZZO	COLLOBRIERES			Jean-Michel COTTET	RIANS		
André GAUBARD	COUPS/ARTUSY			Suzanne ARNAUD	RIBOUX		Excusé
Marie-France DURANDO	COUPS/ARTUSY				RIBOUX		
Philippe BRELIANO	CORRENS			Gérard BIANJUSSO	ROCBARON		
Jacques VINCENT	CORRENS			Bernard NONNON	ROCBARON		
Roger GARCIN	COTTIGNAC			Jacques TORREO	ROQUE ESCLAPON		
Jean DESOULET	COTTIGNAC			Jean-Marie MORIN	ROQUE ESCLAPON		
Joseph FOURMIER	GRAU (a)	X	X	Philippe LEFEVRE	ROQUEBLINE/ARGENS	X	X
Paul BRUNETTO	GRAU (a)			Jean-Paul OLLIVIER	ROQUEBLINE/ARGENS		
Philippe SIEGEL	CROIX VALMER (a)			Jean-Mathieu CHOTTI	ROQUEBRUSSANNE (a)		
Robert DALBASSO	CROIX VALMER (a)			Claude VIDAL	ROQUEBRUSSANNE (a)		
Michel GARCIA	CUERS			Paul AUGUSTIN	ROUSIERS	X	X
Lauro GAMBINO	CUERS			Philippe PRESUTTO	ROUSIERS		
Romain DEBRAY	ENTRECASTEAUX			Alexandre ESTINA	STE ANASTASIE		
Evelyne QUALICI	ENTRECASTEAUX			Jean-Marie ROY	STE ANASTASIE		
Christian GIANAMIO	ESPARRON DE PALLIERES			Jean-Pierre GUINDEO	ST ANTONIN		
Léonard DI BIATO	ESPARRON DE PALLIERES			Anne-Marie VANCOILLIE	ST ANTONIN		
Ludovic DEURETE	EVENOS			Frédéric HERBAUT	ST CYR SUR MER		
Jean TEYSSEIER	EVENOS			Gérard BUONKRISTANT	ST CYR SUR MER		
Robert BERTI	FARLEDE (a)			Laurence ETIENNE	ST JULIEN MONTAGNIER		
Philippe VERSTANI	FARLEDE (a)			Nicolas BERNE	ST JULIEN MONTAGNIER		
Bernard FOURMIER	FLASSANS/ISSOLE			Gérard HOEHN	ST MANDRIER		Excusé
Philippe BOUDRIE	FLASSANS/ISSOLE			Christian TOULOUSE	ST MANDRIER		
Hélène ARMITANO	FLAYOSC			Claude BRETON	ST MARTIN PALLIERES		
Rémi OUVIER	FLAYOSC			André CRESPI	ST MARTIN PALLIERES		
Liliane GELIN	FORCALQUERAET	X	X	Jacques FREYNET	ST MAXIMEN STE BAUME	X	X
Dorella HERMITTE	FORCALQUERAET			Laurent MARTIN	ST MAXIMEN STE BAUME		
René FEVIN	FOX AMPHOUX	Excusé		Claude GIORDANO	ST PAUL EN FORET		
Catherine MALOSSE	FOX AMPHOUX			Nicolas MARTEL	ST PAUL EN FORET		
Thomas DOMBAY	GARDE FREINET (a)			Claude FABRE	ST ZACHARIE		
Jean-Jacques COURCHET	GARDE FREINET (a)			Patricia LEPRETRE	ST ZACHARIE		
André PETRO	GAREOULT	X	X	Nicole FANELLI	SALERNES		Excusé
Michel LEBERER	GAREOULT			Gérard ACHENZA	SALERNES		
Jean-Claude CELESE	GASSIN			Gilles PERRIER	SALLES SUR VERDON		
Béatrice SOLER	GASSIN	X	X	Jean-Marie SAURAT	SALLES SUR VERDON		
Gilles LOMBARD	GINASSERVIS			Robert PORCU	SANARY		
Alain BURLE	GINASSERVIS			Jean BRONDI	SANARY		
Joseph FINO	SOLLIES POINT	X	X	Bernard BISSO	SEILLONS S.ARGENS		
Patrick BOUBEKER	SOLLIES POINT			Florence HOUILLIER	SEILLONS S.ARGENS		
Guy MENUT	SOLLIES TOUCAS	Excusé		Claude ASTORÉ	SEYNE SUR MER (a)		
Michel ROSTIN-MAGNEN	SOLLIES TOUCAS			Danièle REVERDITO	SEYNE SUR MER (a)		Excusé
François D'AMORE	SOLLIES VILLE			Daniel VILLERMOZ	SIGNES		
Martine SANTAGO	SOLLIES VILLE			Georges BRICOUT	SIGNES		
Albert DAVID	TARADEAU			Christophe CARRIERE	SILLANS LA CASCADE		
René PEDRONI	TARADEAU			Eric RENOLIT	SILLANS LA CASCADE		
Annie CHARBIER	TAVERNES			Alain CLENET	SIX FOURS LES PLAGES		
Gérard ROUSSET	TAVERNES			Hervé FABRE	SIX FOURS LES PLAGES		
Gabriel UVERNET	THORONNET (a)			André PINET	VARAGES	X	X
Alain MARTIN	THORONNET (a)			Georges DIAMTROPPOULOS	VARAGES		
Alain OUKI	TOURTOUR			Gérard MARIIGNANE	VERDIERE (a)		
Gilles DALLERTA	TOURTOUR			Denis DUVAL	VERDIERE (a)		
Claude LAMBERT	TOURVES			Philippe MIRAT-DAVID	VERTIGNON		
Daniel ROUX	TOURVES			Marcel PITTION	VERTIGNON		
Guy MONDARY	TRANS EN PROVENCE	X	X	Yves GUELLATI	VIDAUBAN	X	X
Robert DEBRAY	TRANS EN PROVENCE			Christophe BOTTAL	VIDAUBAN		
Eliane DESPERT	TRIGANCE			Roland BALBIS	VILLECROZE		
Jérôme GERARD	TRIGANCE			Pierre CONSTANS	VILLECROZE		
Christian DEBAQUE	VAL (a)			Daniel BRANCHAT	VINON SUR VERDON		
Geby LANGE	VAL (a)			Guy ARMAND	VINON SUR VERDON		
Silviane CHAMP	VALETTE (a)						
Rémy MESQUIDA	VALETTE (a)						

Nombre de membres présents	Nombre de membres votants	Nombre de pouvoirs	Excusés
16	16	0	11

Accusé de réception en préfecture
083-218301125-20170926-DEL20170917-DE
Date de télétransmission : 27/09/2017
Date de réception préfecture : 27/09/2017

Lors de la réunion du 23 mars 2017 le quorum n'a pas été atteint. Conformément à l'article 2121-17 du Code des Collectivités Territoriales, une nouvelle convocation pour le 30 mars 2017 avec le même ordre du jour a été adressée aux délégués. Conformément aux dispositions du CGCT, la séance peut être ouverte sans condition de quorum et le Comité Syndical peut délibérer valablement.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 02 mars 2001 portant création du SYMIELECVAR ainsi que des statuts s'y rapportant ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 mai 2003 relatif à la modification des statuts du SYMIELECVAR ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 mai 2005 relatif à la modification des statuts du SYMIELECVAR ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 novembre 2007 relatif à la modification des statuts du SYMIELECVAR ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 septembre 2009 relatif à la modification des statuts du SYMIELECVAR ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 septembre 2016 relatif à la modification des statuts du SYMIELECVAR ;

Vu la délibération du 20.05.2014 désignant Monsieur Jacques FREYNET comme 1^{er} Vice Président délégué du SYMIELECVAR ;

Vu l'arrêté n°46 du 08.07.2014 du SYMIELECVAR portant sur la délégation de signature à Monsieur Jacques FREYNET ;

En l'absence du Président empêché, Monsieur Jacques FREYNET, Vice Président délégué, expose :

Véritable outil de fonctionnement du Syndicat, les statuts doivent être revus lorsque ce dernier souhaite prendre de nouvelles compétences ou lorsque des dispositions réglementaires sont venues modifier les conditions de représentation des collectivités adhérentes.

La modification présentée s'inscrit dans ces schémas structurés en plusieurs parties :

A/ Compétences du Syndicat :

- Création d'une nouvelle compétence optionnelle « réseaux de chaleur et froid » ;
- Mise en exergue de la compétence de base exercée par le Syndicat par rapport aux compétences optionnelles ;
- Mise en commun de moyens avec les adhérents.

B/ Représentation au sein du Syndicat :

b.1- La dissolution des derniers SIE adhérents au SYMIELECVAR par arrêté de Monsieur le Préfet du Var en date du 13/10/2016 a pour conséquence de supprimer quatre délégués représentant quatre voix qui étaient dévolues aux Présidents des SIE.

Il convient de supprimer des statuts toute référence aux SIE, les communes étant désormais seules adhérentes.

b.2- Il convient de préciser les conditions de représentation des collectivités qui ont transféré une compétence optionnelle sans avoir transféré la compétence de base.

Il convient de préciser les conditions de représentation des EPCI à fiscalité propre qui disposent du pouvoir concédant qui souhaiteraient adhérer au Syndicat.

Le 11/04/2017

Application agréée f.legalite.com
083-258302744-20170926-DE 2017-DE**Article 3 : OBJET**

Le syndicat départemental exerce aux lieux et place des collectivités adhérentes, les compétences d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité.

En sa qualité d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux publics de distribution d'électricité, le syndicat départemental exerce notamment les activités suivantes :

- 1°) Organisation et exercice du contrôle des distributions d'énergie électrique.
- 2°) Passation avec les entreprises délégataires, de tous les actes relatifs à la délégation du service public de distribution d'électricité afférentes à l'acheminement de l'électricité sur les réseaux publics de distribution d'électricité ainsi qu'à la fourniture d'électricité ou exploitation en régie de tout ou partie de ce service.
- 3°) Contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité.
- 4°) Représentation des intérêts des usagers dans leurs relations avec l'exploitant.
- 5°) Intervention dans les litiges entre les clients non éligibles et les organismes de distribution publique d'électricité dans les conditions prévues à l'article L 2224-31 du code général des collectivités Territoriales.
- 6°) Participation, après décision du comité syndical, au financement des activités relevant du domaine de l'électricité ou des activités annexes exercées par ses adhérents.
- 7°) maîtrise d'ouvrage et exploitation de toute nouvelle installation de production d'électricité utilisant les énergies renouvelables et des installations de production d'électricité de proximité, dans les conditions mentionnées à l'article L. 2224-33 du CGCT. Vente de l'électricité produite à des clients éligibles et à des fournisseurs d'électricité.
- 8°) maîtrise d'ouvrage des travaux de dissimulation des ouvrages de distribution publique d'énergie.

Dans le cas de travaux de dissimulation de réseau de distribution publique, le syndicat départemental peut se voir confier par la collectivité adhérente, un mandat de maîtrise d'ouvrage publique prévu dans la loi du 12 juillet 1985 pour la réalisation des travaux d'éclairage public liés à la disparition des anciens réseaux. Le président est la personne habilitée à signer les conventions de mandat.

9°) Réalisation dans le cadre des dispositions de l'article L2224-34 du C.G.C.T, des actions tendant à maîtriser la demande d'électricité.

10°) Négocier pour le compte des collectivités adhérentes les tarifs qui pourraient leur être appliqués dans le cadre de la libéralisation du marché de l'électricité.

Le Syndicat peut assurer la mission de coordonnateur de groupement de commandes dans les conditions définies par le Code des Marchés Publics.

Les activités du syndicat départemental peuvent aussi porter sur la mise en commun de moyens humains, techniques, financiers et juridiques dans les domaines connexes à la distribution d'électricité.

Il est habilité par délibération des communes à contrôler et percevoir les Redevances d'Occupation du Domaine Public dues par les opérateurs de communications électroniques. Une convention définit les conditions de reversement des redevances.

11°) COMPETENCES OPTIONNELLES A LA CARTE.

Pour les collectivités adhérentes qui en font la demande expresse, le syndicat départemental peut exercer en tout ou partie les compétences optionnelles à la carte suivantes :

Compétence n°1.

Equipement de réseaux d'éclairage public.

Compétence n°2.
Dissimulation des réseaux d'éclairage public communs au réseau de distribution publique d'énergie.

Compétence n°3.

Economies d'Énergie.

Compétence n°4.

Dissimulation des réseaux téléphoniques communs au réseau de distribution publique d'énergie dans les conditions définies par l'article L 2224-35 du CGCT.

Compétence n°5.

Desserte du service public locale de communications électroniques comprenant selon le cas :
L'acquisition de droits d'usage à des fins d'établir et exploiter des infrastructures et des réseaux de communication électroniques.

L'acquisition des infrastructures ou réseaux existants.

La mise des infrastructures ou réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants.

L'offre de services de communications électroniques aux utilisateurs finals.

Compétence n°6.

Organisation de la distribution publique du gaz :

Passation, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation du service public de la distribution de gaz (fourniture et gestion du réseau) ou, le cas échéant, exploitation du service en régie ;

Représentation et défenses des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants ;

Exercice de missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture de gaz de dernier recours ;

Exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle des réseaux publics de distribution de gaz dans le cadre des lois et règlements en vigueur ;

Réalisation ou interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies du réseau des consommateurs finals desservis en gaz, selon les dispositions prévues à l'article L 2224-34 du CGCT.

Le Syndicat est propriétaire des ouvrages du réseau public de distribution de gaz situé sur son territoire, dont il a été maître d'ouvrage, des biens de retour des gestions déléguées ainsi que des ouvrages remis en toute propriété à l'autorité concédante par un tiers.

Afin de tenir compte de ces nouvelles compétences, le nom du SYMIELECVAR est modifié, de Syndicat Mixte d'Electricité du Var en Syndicat Mixte de l'Énergie des Communes du Var.

Compétence n°7 :

Réseau de prise de charge électrique : Conformément à l'article L2224-37 du Code Général des Collectivités Territoriales et sous réserve d'une offre inexistante, le SYMIELECVAR peut créer, pour le compte des communes adhérentes qui ont transféré leur compétence, des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques hybrides rechargeables et mettre en place un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation de ces infrastructures.

Compétence n°8 :

Maintenance Eclairage Public : le SYMIELECVAR se charge pour le compte des communes qui en font la demande de la maintenance des réseaux d'éclairage public. Elle ne peut s'effectuer que sur la base d'un inventaire contradictoire réalisé en début de transfert. Le paiement des consommations d'électricité reste à la charge des communes.

de l'article 3 : OBJET

Le syndicat départemental exerce aux lieux et place des collectivités adhérentes, les compétences d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité.

En sa qualité d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux publics de distribution d'électricité, le syndicat départemental exerce notamment les activités suivantes :

3.1 : COMPETENCE DE BASE : Organisation de la distribution publique d'électricité.

Le transfert de cette compétence positionne le SYMIELECVAR en tant qu'Autorité Organisatrice de la Distribution d'Electricité (A.O.D.E).

De fait, le SYMIELECVAR exerce de plein droit les missions suivantes :

- 1°) Organisation et exercice du contrôle des distributions d'énergie électrique.
- 2°) Passation avec les entreprises délégataires, de tous les actes relatifs à la délégation du service public de distribution d'électricité afférentes à l'acheminement de l'électricité sur les réseaux publics de distribution d'électricité ainsi qu'à la fourniture d'électricité ou exploitation en régie de tout ou partie de ce service.
- 3°) Contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité.
- 4°) Représentation des intérêts des usagers dans leurs relations avec l'exploitant.
- 5°) Intervention dans les litiges entre les clients non éligibles et les organismes de distribution publique d'électricité dans les conditions prévues à l'article L 2224-31 du code général des collectivités Territoriales.
- 6°) Participation, après décision du comité syndical, au financement des activités relevant du domaine de l'électricité ou des activités annexes exercées par ses adhérents.
- 7°) Maîtrise d'ouvrage des travaux de dissimulation des ouvrages de distribution publique d'énergie. Dans le cas de travaux de dissimulation de réseau de distribution publique, le syndicat départemental peut se voir confier *par la collectivité adhérente*, un mandat de maîtrise d'ouvrage publique prévu dans la loi du 12 juillet 1985 pour la réalisation des travaux d'éclairage public liés à la disparition des anciens réseaux. Le président est la personne habilitée à signer les conventions de mandat.

Le transfert de la compétence de base permet au Syndicat d'exercer après conventionnement avec les collectivités concernées, les missions suivantes :

- 8°) Maîtrise d'ouvrage et exploitation de toute nouvelle installation de production d'électricité utilisant les énergies renouvelables et des installations de production d'électricité de proximité, dans les conditions mentionnées à l'article L. 2224-33 du CGCT. Vente de l'électricité produite à des clients éligibles et à des fournisseurs d'électricité.
- 9°) Réalisation dans le cadre des dispositions de l'article L2224-34 du C.G.C.T, des actions tendant à maîtriser la demande d'électricité.
- 10°) Négocier pour le compte des collectivités adhérentes les tarifs qui pourraient leur être appliqués dans le cadre de la libéralisation du marché de l'électricité.
Le Syndicat peut assurer la mission de coordonnateur de groupement de commandes dans les conditions définies par le Code des Marchés Publics.

COMMUNS DE MOYENS

Les activités du syndicat départemental peuvent aussi porter sur la mise en commun de moyens humains, techniques, financiers et juridiques dans les domaines connexes à la distribution d'électricité.

a/ Le conseil en Energie Partagé. Dans ce cas, le syndicat exerce, en lieu et place des adhérents :

- *Elaboration d'études et de conseils en vue d'une gestion et d'une utilisation rationnelle des énergies dans le patrimoine bâti des adhérentes ;*
- *Suivi des consommations d'énergie ;*
- *Elaboration d'un programme pluriannuel de travaux.*

b/ Planification énergétique territoriale : le syndicat peut participer ou élaborer notamment, des Plans Climat Energie Territoriaux ainsi que des Plans Climat Air Energie Territoriaux. Il peut participer à la mise en œuvre d'études territoriales liées à la politique énergétique de la Région.

c/ Le syndicat est habilité à effectuer des prestations de services dans les domaines connexes aux compétences transférées dans les conditions de l'article L.5211-56 du CGCT.

Il est habilité par délibération des communes à contrôler et percevoir les Redevances d'Occupation du Domaine Public dues par les opérateurs de communications électroniques. Une convention définit les conditions de reversement des redevances.

3.3 : COMPETENCES OPTIONNELLES A LA CARTE

Le syndicat départemental peut exercer en tout ou partie pour le compte des collectivités qui ont transféré ou pas la compétence de base prévue à l'article 3.1, les compétences optionnelles à la carte suivantes :

Compétence n°1

Equipement de réseaux d'éclairage public.

Compétence n°2

Dissimulation des réseaux d'éclairage public communs au réseau de distribution publique d'énergie.

Compétence n°3

Economies d'Energie

Compétence n°4

Dissimulation des réseaux téléphoniques communs au réseau de distribution publique d'énergie dans les conditions définies par l'article L 2224-35 du CGCT.

Compétence n°5

Desserte du service public locale de communications électroniques comprenant selon le cas :
L'acquisition de droits d'usage à des fins d'établir et exploiter des infrastructures et des réseaux de communication électroniques.

L'acquisition des infrastructures ou réseaux existants.

La mise des infrastructures ou réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants.

Compétence n°6

Organisation de la distribution publique du gaz :

Passation, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation du service public de la distribution de gaz (fourniture et gestion du réseau) ou, le cas échéant, exploitation du service en régie ;

Représentation et défenses des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants ;

Exercice de missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture de gaz de dernier recours ;

Exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle des réseaux publics de distribution de gaz dans le cadre des lois et règlements en vigueur ;

Réalisation ou interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies du réseau des consommateurs finals desservis en gaz, selon les dispositions prévues à l'article L 2224-34 du CGCT.

Le Syndicat est propriétaire des ouvrages du réseau public de distribution de gaz situé sur son territoire, dont il a été maître d'ouvrage, des biens de retour des gestions déléguées ainsi que des ouvrages remis en toute propriété à l'autorité concédante par un tiers.

Afin de tenir compte de ces nouvelles compétences, le nom du SYMIELECVAR est modifié, de Syndicat Mixte d'Electricité du Var en *Syndicat Mixte de l'Energie des Communes du Var*.

Compétence n°7

Réseau de prise de charge électrique : Conformément à l'article L2224-37 du Code Général des Collectivités Territoriales et sous réserve d'une offre inexistante, le SYMIELECVAR peut créer, pour le compte des communes adhérentes qui ont transféré leur compétence, des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques hybrides rechargeables et mettre en place un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation de ces infrastructures.

Compétence n°8

Maintenance Eclairage Public : le SYMIELECVAR se charge pour le compte des communes qui en font la demande de la maintenance des réseaux d'éclairage public. Elle ne peut s'effectuer que sur la base d'un inventaire contradictoire réalisé en début de transfert. Le paiement des consommations d'électricité reste à la charge des communes.

Compétence n°9

Distribution publique de chaleur et de froid.

Cette compétence optionnelle donnera notamment pouvoir au Syndicat pour :

- assurer la maîtrise d'ouvrage des installations ;
- l'exploitation au service.

Texte actuel du Titre II Administration et fonctionnementARTICLE 5 : Composition du comité syndical

Le Syndicat départemental est administré par un comité composé de délégués des collectivités adhérentes.

Présentation des membres au sein du comité

1°) Chaque commune du département du VAR, n'adhérant pas à un SIE est représentée par un délégué titulaire.

2°) Chaque SIE adhérent est représenté par un délégué titulaire ainsi que par un nombre de délégués titulaires égal à celui des communes adhérentes en son sein.

Chaque collectivité adhérente désigne un délégué suppléant en nombre égal à celui des délégués titulaires.

En cas d'empêchement d'un ou plusieurs délégués titulaires, les délégués suppléants présents siègent au comité du syndicat départemental avec voix délibérative.

Les délégués sont désignés par chaque conseil municipal et chaque comité syndical, conformément aux articles L.5212-6 et L.5212-7 du CGCT.

La durée du mandat des délégués est fonction de celle des conseils municipaux ou des conseils des SIE qui les a élus.

Modalités de fonctionnement concernant les compétences optionnelles à la carte

Après transfert effectif, les délibérations ayant pour objet les compétences optionnelles à la carte font l'objet d'un vote auquel seuls les délégués des collectivités adhérentes concernées prennent part.

Désignation des membres du bureau

Le comité syndical désigne, parmi les délégués qui le composent, un bureau composé d'un président, un vice président délégué, quatorze vice-présidents et onze membres.

Un règlement intérieur en forme de délibération du comité syndical détermine les dispositions relatives au fonctionnement du comité, du bureau et des commissions qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.

Nouveau texte du Titre II Administration et fonctionnementARTICLE 5 : COMPOSITION DU COMITÉ SYNDICAL

Le syndicat départemental est administré par un comité composé de délégués des collectivités adhérentes.

Nombre et représentation des membres au sein du comité

Chaque collectivité adhérente ayant transféré la compétence de base ou pas, est représentée par un délégué titulaire et un délégué suppléant.

En cas d'adhésion d'un EPCI à fiscalité propre, les communes qui ne sont pas déjà inscrites dans le périmètre du syndicat sont représentées par un délégué titulaire et un délégué suppléant.

En cas d'empêchement d'un ou plusieurs délégués titulaires, les délégués suppléants présents siègent au comité du syndicat départemental avec voix délibérative.

Les délégués sont désignés par chaque conseil municipal ou E.P.C.I conformément aux articles L.5212-6 et L.5212-7 du CGCT. La durée du mandat des délégués est fonction de celle des conseils qui les a élus.

Modalités de fonctionnement concernant les compétences optionnelles à la carte

Après transfert effectif, les délibérations ayant pour objet les compétences optionnelles à la carte font l'objet d'un vote auquel seuls les délégués des collectivités adhérentes concernées prennent part.

le 11/04/2017

Application Agence Erista France

083-2183012744-20170926-45_2017-DE

Désignation des membres du bureau

Le comité syndical désigne, parmi les délégués qui le composent, un bureau composé d'un président, un vice président délégué, quatorze vice-présidents et onze membres.

Un règlement intérieur en forme de délibération du comité syndical détermine les dispositions relatives au fonctionnement du comité, du bureau et des commissions qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.

Texte actuel de l'Article 9 : MODALITES DE TRANSFERT DES COMPETENCES OPTIONNELLES A LA CARTE

Une collectivité adhérente peut transférer au syndicat départemental en tout ou en partie les compétences à caractère optionnel à la carte citées dans l'article 3 dans les conditions suivantes :

- Le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération du conseil municipal ou du comité syndical du SIE est devenue exécutoire.

La délibération de la collectivité adhérente portant transfert de la compétence optionnelle à la carte est notifiée par le maire de la commune ou le président du SIE au président du Syndicat départemental. Celui-ci en informe les autres collectivités adhérentes.

- Les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts sont fixées par le comité syndical.

Nouveau texte de l'Article 9 : MODALITES DE TRANSFERT DES COMPETENCES OPTIONNELLES A LA CARTE

Une collectivité adhérente peut transférer au syndicat départemental en tout ou en partie les compétences à caractère optionnel à la carte citées dans l'article 3 dans les conditions suivantes :

Le transfert peut s'exercer en tout ou partie suivant la liste des compétences prévues à l'article 3.3 pour le compte des collectivités qui ont transféré ou pas la compétence de base prévue à l'article 3.1.

Le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération du conseil municipal est devenue exécutoire.

La délibération de la collectivité adhérente portant transfert de la compétence optionnelle à la carte est notifiée par le représentant légal de la collectivité.

Les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts sont fixées par le comité syndical.

Le Comité Syndical, après avoir entendu l'exposé du Vice Président, approuve la modification des statuts du SYMIELECVAR comme ci-dessus énoncée.

Pour	15
Contre	0
Abstention	0

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.



Président délégué
SYMIELECVAR
J. FREYNET

10

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Accusé de réception en préfecture
083-218301125-20170926-DEL20170917-DE
Date de télétransmission : 27/09/2017
Date de réception préfecture : 27/09/2017